



L'ENSEIGNEMENT DE SUPPLÉANCE EN NOUVELLE-ÉCOSSE



**QUESTIONS
FRÉQUEMMENT
POSÉES**

Publié par le NSTU

Ces informations ont été préparées pour mettre les enseignants au courant des points essentiels concernant l'emploi des enseignants suppléants dans les écoles néo-écossaises. Les informations présentées sont des opinions et n'ont aucune incidence sur l'application des clauses contractuelles dans des circonstances individuelles particulières.

DROITS RELATIFS À L’AFFILIATION SYNDICALE

Q1 *Qu'est-ce qu'un enseignant suppléant?*

R. Un enseignant suppléant est une personne qui est embauchée à la journée pour remplacer un enseignant régulier.

Q2 *Quelles sont mes options d'affiliation au Nova Scotia Teachers Union?*

R. Les enseignants suppléants peuvent choisir de s'affilier au Nova Scotia Teachers Union à titre de membre de réserve.

Le NSTU est l'agent de négociation pour toutes les personnes qui enseignent dans le système des écoles publiques de la Nouvelle-Écosse. Ceci comprend les enseignants suppléants, qu'ils soient affiliés ou non à titre de membres de réserve. Les enseignants suppléants qui ne sont pas membres de réserve n'ont droit à aucun des avantages conférés par l'affiliation au Nova Scotia Teachers Union. Les enseignants suppléants affiliés à titre de membre de réserve doivent payer une cotisation syndicale de 2,80 \$ par jour d'enseignement (le montant est déterminé par une résolution de l'AGA du conseil).

Q3 Quels sont les droits conférés par l'affiliation à titre de membre de réserve?

R. Les droits à titre de membre de réserve comprennent, sans en exclure d'autres, les droits décrits ci-dessous :

- ◆ Le droit aux avantages obtenus par le NSTU en tant qu'agent de négociation.
- ◆ Le droit de faire une demande d'assistance juridique dans des circonstances résultant de problèmes survenus dans l'exercice des fonctions.
- ◆ Le droit à du counseling professionnel en matière d'éducation.
- ◆ Le droit de voter au niveau local et provincial.
- ◆ Le droit d'assister à l'AGA du Conseil tel que stipulé dans l'article II du Règlement intérieur du NSTU.
- ◆ Le droit d'être membres des associations professionnelles, sauf le droit d'exercer une fonction.
- ◆ Le droit de souscrire au régime d'assurance collective du NSTU, conformément aux dispositions du régime.
- ◆ Le droit de siéger aux comités du NSTU, à titre élu ou nommé.
- ◆ Le droit de consulter les publications et les documents du NSTU, tels qu'attribués, sur le site Web du NSTU.
- ◆ Le droit à un compte de courriel Web du NSTU.

Q4 Quelles sont les conditions à remplir pour devenir membre de réserve?

R. Vous devez remplir les conditions suivantes pour vous affilier à titre de membre de réserve :

- ◆ Être un enseignant ou une autre personne qualifiée embauchée à la journée pour remplacer une personne normalement employée en qualité d'enseignante par une entité éducative (telle que définie dans la *Loi sur l'éducation*).
- ◆ Payer une cotisation syndicale annuelle (du 1^{er} août au 31 juillet) de 32 \$ (le montant est déterminé par une résolution de l'AGA du conseil).
- ◆ Payer une cotisation syndicale de 2,80 \$ par journée d'enseignement.
- ◆ Avoir enseigné quinze (15) jours dans le système des écoles publiques de la Nouvelle-Écosse pendant l'année scolaire en cours ou précédente.
- ◆ Faire une demande auprès du NSTU en remplissant le formulaire approprié.
- ◆ Fournir les documents demandés.

* REMARQUE : La cotisation syndicale annuelle (du 1^{er} août au 31 juillet) ne peut pas dépasser le montant de la cotisation d'un membre actif.

Q5 *Comment puis-je faire une demande d'affiliation à titre de membre de réserve?*

R. Vous trouverez le formulaire de demande d'affiliation sur le site Web du NSTU ou téléphonez le NSTU au 1-800-565-6788.

Q6 *Un enseignant suppléant peut-il payer plus de 850 \$ de cotisation syndicale durant une année scolaire?*

R. Si un enseignant suppléant enseigne tous les jours possibles dans une année scolaire et est affilié au NSTU à titre de membre de réserve, le montant des cotisations syndicales payées sera de 578 \$ sur l'année scolaire. Cependant, parfois, lorsque les membres ont un contrat à durée déterminée et sont également enseignants suppléants ou lorsque les membres ont des contrats à durée déterminée auprès de plus d'un employeur, ils peuvent constater qu'ils ont surpayé la cotisation du NSTU au cours d'une année scolaire donnée. Les membres sont priés de vérifier qu'ils n'ont pas payé plus de 850 \$ par année scolaire (du 1er août au 31 juillet). Les demandes de remboursement du trop-payé doivent être adressées à l'employeur approprié afin qu'un T4 supplémentaire puisse être émis et elles doivent être soumises au plus tard lors de l'année scolaire suivante.

Q7 *Quels sont les droits de vote des enseignants suppléants?*

R. Membres de réserve :

Les enseignants suppléants qui sont affiliés à titre de membres

de réserve sont autorisés à voter aux niveaux local et provincial, y compris, mais sans s'y limiter, les votes de grève, la ratification d'une convention provisoire, les élections présidentielles, les élections au Comité exécutif provincial et les élections au sein de la section locale. Les cartes de vote seront envoyées directement aux membres de réserve par le bureau central du NSTU. Les membres de réserve ne doivent pas obtenir de carte de vote du représentant d'école du NSTU.

Suppléants qui ne sont pas membres de réserve:

Les enseignants suppléants qui ne sont pas affiliés à titre de membres de réserve sont autorisés à voter si, et seulement si, ils sont employés le jour du vote.

DROITS RELATIFS AUX CONVENTIONS COLLECTIVES

Q8 *Quelle est la différence entre un enseignant suppléant et un enseignant sous contrat à durée déterminée?*

R. Les enseignants sont embauchés sous contrat à durée déterminée dans les situations suivantes :

- i. Pour remplacer un enseignant pendant une période minimum de 175 jours lorsque :
 - a. l'enseignant régulier a obtenu un congé de l'employeur;

- b. l'enseignant régulier est en affectation temporaire pendant plus de 174 jours;
 - c. l'enseignant régulier participe à un programme de partage d'emploi et n'occupe pas son poste habituel pendant toute la durée de l'année scolaire;
 - d. l'enseignant régulier enseigne pendant un semestre dans un autre poste, mais son poste habituel est vacant pendant toute la durée de l'année scolaire;
 - e. pour remplacer un enseignant en congé sans solde à la suite d'une absence d'au moins deux (2) années scolaires consécutives.
- ii. Lorsqu'ils sont embauchés par un employeur :
- a. pour partager un emploi pendant une année scolaire complète;
 - b. pour doter un poste à temps partiel pour une année scolaire complète, pour le reste d'un semestre, ou pour le reste d'une année scolaire.
 - c. pour doter un poste pendant un semestre;
 - d. pour doter un poste pendant six mois lorsque l'enseignant régulier a pris un congé autofinancé d'une durée de six (6) mois;
 - e. pour remplacer un enseignant en affectation temporaire de plus de 60 jours, mais de moins de 175

- jours ou pour doter un poste temporaire de plus de 60 jours, mais de moins de 175 jours;
- f. pour remplacer un enseignant en congé parental pendant plus de quarante (40) jours dans une année scolaire donnée.
- iii. Lorsqu'ils sont embauchés par un employeur après le vingtième (20e) jour d'école :
 - a. pour remplacer un enseignant sous contrat probatoire ou permanent qui a quitté le service de l'employeur après le vingtième (20e) jour de classe;
 - b. pour doter un poste nouvellement créé après le vingtième (20e) jour de classe;
 - c. pour remplacer un enseignant régulier qui est en congé sans solde pendant plus de quarante (40) jours et qui ne réintégrera pas son poste avant la fin de l'année scolaire.

Il s'ensuit par conséquent que l'emploi à titre de remplaçant dans des situations autres que celles décrites ci-dessus sera généralement considéré comme de la suppléance. Les directives suivantes peuvent être utiles pour définir un enseignant suppléant :

- i. L'emploi occasionnel (p. ex. pour remplacer un enseignant absent pour cause de maladie).

- ii. Lorsqu'une maladie à court terme devient une maladie à long terme, l'enseignant remplaçant reste un suppléant durant la période où il est ainsi employé.
- iii. Lorsqu'un enseignant est absent pendant une période de moins d'un (1) an (p. ex. congé de maternité de 17 semaines ou congé autorisé de courte durée).

Q9 *Le service en qualité d'enseignant suppléant peut-il être converti en service sous contrat à durée déterminée?*

R. Oui

- i. Par exemple, un enseignant suppléant peut être embauché pour remplacer un enseignant en congé de maladie ou pour remplacer un enseignant régulier qui prend un congé prolongé sans solde, lorsque la portion sans solde du congé est de plus de quarante (40) jours et s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire et que l'enseignant régulier informe l'employeur qu'il ne reprendra pas le travail pour le reste de l'année scolaire, le statut de l'enseignant suppléant devrait être converti en statut d'enseignant sous contrat à durée déterminée. Cela n'est pas forcément automatique. L'enseignant suppléant devrait être conscient de la situation et se renseigner au sujet du statut de l'enseignant régulier.
- ii. Lorsqu'un poste occupé par un enseignant suppléant est

un poste vacant ou à pourvoir et que l'enseignant suppléant qui occupe ce poste est le candidat retenu ou nommé, le contrat aura un effet rétroactif au premier jour où l'enseignant suppléant a été employé à ce poste. Sous réserve des obligations contractuelles, cela n'empêchera pas l'employeur de sélectionner le candidat qui est à son avis le mieux qualifié.

- iii. Il est également possible qu'une personne soit embauchée en qualité d'enseignant suppléant alors qu'elle devrait avoir le statut d'enseignant sous contrat à durée déterminée ou d'enseignant régulier. Si vous avez des incertitudes au sujet de votre statut, vous devriez consulter le syndicat ou l'employeur.

Q10 *Si je suis embauché en qualité d'enseignant suppléant et que l'on découvre que le poste devrait être sous contrat à durée déterminée ou sous contrat probatoire, est-ce que je deviens automatiquement l'enseignant sous contrat à durée déterminée ou l'enseignant sous contrat probatoire affecté à ce poste?*

R. Pas nécessairement. Les articles de la convention régionale peuvent stipuler un ordre particulier pour le réemploi des enseignants sous contrat à durée déterminée ou des enseignants suppléants. Il est possible qu'une personne se trouvant sur une liste de réembauche puisse réclamer le poste qu'elle occupe en qualité d'enseignant

suppléant si ce poste devrait être un poste sous contrat à durée déterminée.

De plus, l'article 21.09 de la Convention provinciale des enseignants peut imposer que le poste soit offert à une personne répondant à certains critères.

Enfin, l'employeur peut aussi avoir une politique relative à l'embauche pour les postes à long terme. Dans ce cas, le syndicat devra intervenir pour donner son avis quant à savoir si l'embauche est appropriée et conforme aux conventions collectives.

Q11 *Quel est le salaire payé à un enseignant suppléant occasionnel?*

R. Le tarif journalier est de soixante-sept pour cent (67 %) du taux ITC/TC5 Étape 1 divisé par cent quatre-vingt-quinze (195) jours.

Q12 *Quel est le salaire payé à un enseignant suppléant qui remplace le même enseignant régulier pendant une période prolongée?*

R. Un enseignant suppléant qui a travaillé pendant plus de dix-huit (18) jours d'enseignement consécutifs en remplacement du même enseignant régulier doit avoir le statut d'enseignant régulier aux fins de la rémunération pour tous les jours d'emploi au-delà de dix-huit (18) jours dans cette année scolaire.

Q13 *Si un enseignant suppléant continue à occuper le même poste comme décrit dans la question no 12 ci-dessus, le taux de salaire supérieur est-il rétroactif?*

R. No, le salaire payé à un enseignant suppléant qui remplace un enseignant en congé de longue durée n'est pas rétroactif.

Q14 *Un enseignant suppléant peut-il recevoir un salaire inférieur au plein salaire journalier?*

R. Nous devons nous pencher sur deux situations différentes :

- i. Un enseignant suppléant qui remplace un enseignant sous contrat à durée déterminée à temps partiel ne peut pas recevoir moins de 50 % du taux de salaire journalier, et un enseignant suppléant embauché pour plus de 50 % de la journée d'enseignement recevra un montant calculé au prorata du pourcentage de la journée d'enseignement pour lequel il est embauché.
- ii. Dans des circonstances normales, un enseignant suppléant recevra le plein salaire journalier.

Q15 *À partir de quel moment le certificat d'enseignement et l'expérience d'un enseignant suppléant comptent-ils aux fins du salaire?*

R. L'enseignant suppléant doit occuper le même poste en remplacement du même enseignant pendant plus de dix-huit (18) jours consécutifs. Pour toutes les journées au-delà des dix-huit (18)

jours consécutifs, l'enseignant suppléant recevra un salaire journalier basé sur son certificat d'enseignement et sur son expérience et calculé sur la base de 1/195 du salaire annuel pour chaque journée enseignée (article 32.03 de la Convention provinciale des enseignants).

Q16 *Quel salaire recevra un enseignant suppléant si l'école est fermée après que les cours ont commencé?*

R. Les enseignants suppléants qui se présentent à l'école un jour où l'école est fermée après que les cours ont commencé sont rémunérés et reçoivent du service pour la durée prévue du travail de l'enseignant. Pour plus de précision, aucun enseignant suppléant ne recevra moins de cinquante (50 %) du plein salaire journalier.

Q17 *En tant qu'enseignant suppléant, mon service consécutif est-il interrompu si je tombe malade avant d'obtenir le statut d'enseignant régulier en vertu de l'article 32.03.*

R. Le service consécutif d'un enseignant suppléant ne sera pas interrompu s'il est absent pour un maximum de cinq (5) jours pour cause de maladie. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme signifiant que l'employeur est tenu d'affecter l'enseignant suppléant au même poste après une absence.

Q18 *Quand un enseignant suppléant a-t-il droit à des congés de maladie?*

R. Un enseignant suppléant a droit à des congés de maladie payés seulement après avoir travaillé pendant 18 jours consécutifs ou plus dans le même poste.

L'enseignant suppléant a alors droit à une journée de congé de maladie pour dix journées enseignées. Toutefois, l'usage des congés de maladie ne peut commencer qu'à l'issue du 18^e jour d'emploi.

Q19 À quels autres congés ont droit les enseignants suppléants?

R. Les enseignants suppléants qui obtiennent le statut d'enseignants réguliers ont droit aux :

- i. congés stipulés à l'article 29 – Congé de naissance – de la Convention provinciale des enseignants;
- ii. congés spéciaux et journées de congé de deuil stipulés dans la convention régionale entre le syndicat et l'employeur régional;
- iii. congés pour remplir la fonction de juré;
- iv. congés pour s'occuper des affaires du NSTU au niveau provincial conformément à l'article 31.07 (i) (b) de la Convention provinciale des enseignants.

Q20 Une fois qu'un enseignant suppléant a le statut d'enseignant régulier, l'employeur a-t-il le droit de l'empêcher d'assister à des séances de formation interne si de telles séances sont offertes?

R. Cela dépend. L'enseignant suppléant assistera aux séances de formation interne si l'enseignant régulier y aurait assisté et si la séance est en rapport avec l'affectation de l'enseignant suppléant. Bien entendu, l'enseignant suppléant sera payé pour cette journée.

Q21 Une fois qu'un enseignant suppléant a le statut d'enseignant régulier, reçoit-il un salaire pour les journées où l'école est fermée par ordre : du ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ou de l'entité éducative (telle que définie dans la Loi sur l'éducation), en consultation avec l'inspecteur, ou de toute autre autorité?

R. Oui, à condition que :

- i. l'enseignant suppléant ait enseigné la veille du jour où l'école était fermée et
- ii. l'enseignant suppléant ait exercé les fonctions qui seraient normalement exigées de l'enseignant régulier le jour où l'école était fermée.

Q22 Quelles sont les règles applicables si l'école est fermée pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus et que l'enseignant suppléant n'a pas le statut d'enseignant régulier? (P. ex. s'il a moins de 18 jours de service)

R. Dans cette situation, le service de l'enseignant suppléant sera considéré comme ininterrompu, mais il ne sera pas nécessairement payé pour ce jour-là.

Exemple : Un enseignant suppléant a achevé sa 6^e journée d'enseignement en remplacement du même enseignant régulier. Le jour suivant, l'école est fermée par l'employeur pour cause de tempête. Si l'enseignant suppléant reprend le travail dans le même poste le jour qui suit la tempête (en remplacement du même enseignant régulier), cela sera compté comme son 7^e jour.

Q23 *Si un enseignant suppléant est embauché pour des journées partielles, devra-t-il travailler davantage de jours pour atteindre le taux de salaire plus élevé?*

R. Non. Dix-huit (18) journées partielles équivalent à dix-huit (18) journées complètes.

Q24 *Si un enseignant suppléant qui remplace un enseignant le dernier jour de l'année scolaire continue à remplacer ce même enseignant au même poste le premier jour de l'année scolaire suivante, cela sera-t-il considéré comme le jour 1 du service de l'enseignant suppléant?*

R. Non. Le service de l'enseignant suppléant sera considéré comme continu et ininterrompu.

Q25 *L'employeur peut-il mettre fin au service d'un enseignant suppléant afin de l'empêcher d'obtenir un taux de salaire plus élevé?*

R. Non. Un employeur ne peut pas mettre fin au service d'un enseignant suppléant dans le but d'interrompre le caractère consécutif de son service en vue de réduire le coût du salaire journalier de l'enseignant suppléant.

Q26 *Existe-t-il des situations dans lesquelles la suppléance pourra être considérée comme du service probatoire?*

R. Oui :

- i. Le service d'enseignement en qualité d'enseignant suppléant ou toute combinaison de

service en qualité d'enseignant suppléant ou sous contrat à durée déterminée est considéré comme du service probatoire si le nombre total de jours enseignés et déclarés dans une (1) année scolaire donnée est égal ou supérieur à cent soixante-quinze (175) jours, à condition que ces journées soient enseignées au sein du même poste et que l'enseignant soit employé par le même employeur sous contrat probatoire ou sous contrat permanent tout de suite après l'année ou les années de service en qualité d'enseignant suppléant.

- ii. Lorsqu'un suppléant a une année de service qui pourrait être reconnue en vertu de la situation décrite dans le paragraphe i. et a reçu un contrat à durée déterminée conformément à l'article 33.01 (i) de la Convention provinciale des enseignants durant l'année qui précède ou durant l'année qui suit, ces deux années sont considérées comme du service probatoire si l'enseignant se voit offrir un contrat probatoire pour la troisième (3e) année.

Q27 *Si l'affectation d'un enseignant suppléant se termine parce que l'enseignant régulier reprend le travail et si cet enseignant tombe à nouveau malade, le même enseignant suppléant sera-t-il affecté à ce poste et commencera-t-il son service en qualité d'enseignant suppléant au jour 1?*

R. Pour qu'un avantage s'applique dans cette situation, il faut que l'enseignant suppléant ait obtenu le statut d'enseignant régulier (à l'issue de 18 jours). Si l'enseignant régulier reprend le travail et quitte à nouveau le travail dans les cinq (5) jours qui suivent, le même enseignant suppléant, s'il est disponible, sera rappelé à ce poste. L'affectation se poursuivra comme si elle avait été ininterrompue et le service sera considéré comme du service consécutif.

DROITS RELATIFS AUX AUGMENTATIONS DE SALAIRE

Q28 *Mes journées d'enseignement en qualité d'enseignant suppléant comptent-elles aux fins des augmentations de salaire?*

R. Oui.

Q29 *Combien de jours dois-je enseigner ou déclarer afin d'avoir droit à une augmentation de salaire?*

R. Il existe trois situations possibles :

- i. Un total de cent soixante-quinze (175) jours dans une année scolaire donnée.

- ii. Un total de cent soixante-quinze (175) jours dans une année civile donnée.
- iii. Un total de cent quatre-vingt-quinze (195) jours dans deux années scolaires ou plus.

Q30 *Dans quelles situations les augmentations de salaire sont-elles automatiques?*

R. Si vous avez droit à une augmentation de salaire à compter du 1^{er} août ou du 1^{er} janvier d'une année scolaire donnée, l'augmentation sera automatique. Pour plus de détails, consultez l'article 18 de la Convention provinciale des enseignants.

Q31 *Le service effectué dans une autre province ou un autre pays peut-il compter aux fins des augmentations de salaire?*

R. Si vous avez effectué du service dans une autre province ou un autre pays, vous devez faire une demande de reconnaissance de ce service auprès du bureau de la certification des enseignants. Pour de plus amples détails, consultez le site Web (certification.ednet.ns.ca).

DROITS RELATIFS AUX CONVENTIONS RÉGIONALES

Q32 *En qualité d'enseignant suppléant, suis-je autorisé à assister aux funérailles d'un membre de ma famille ou à m'occuper d'un membre de ma famille qui est gravement malade?*

R. Le caractère consécutif du service d'un enseignant suppléant qui a obtenu le statut d'enseignant régulier ne sera pas interrompu en raison d'une absence pour un congé spécial ou un congé de deuil. Les jours de congé spécial ou de congé de deuil sont stipulés dans les conventions entre le syndicat et l'employeur régional. Pour plus de précision, toutes les dispositions régionales en vigueur s'appliquent en matière de paiement.

Q33 *Quelle est la fréquence de paie pour les enseignants suppléants?*

R. Les enseignants suppléants sont payés à la quinzaine lors du jour de paie ordinaire de l'employeur en vertu de l'article 66 de la Convention provinciale des enseignants. Les enseignants suppléants doivent contacter leur employeur pour connaître le calendrier précis de paie.

DROITS RELATIFS AUX AVANTAGES SOCIAUX DU NSTU

Q34 *Les enseignants suppléants peuvent-ils souscrire au régime d'assurance collective du NSTU?*

R. Oui, à condition :

- i. qu'ils soient membres de réserve du syndicat et
- ii. qu'ils paient eux-mêmes les primes d'assurance.

Si, en qualité d'enseignant suppléant, vous payiez les primes du régime de soins complets et si vous êtes employé pendant 175 jours ou plus par le même employeur, vos primes vous seront remboursées. Pour obtenir ce remboursement, vous devez en faire la demande auprès de la compagnie d'assurance Johnson au début du mois de juin en déclarant le nombre de jours enseignés. Vous recevrez un chèque de remboursement. N'oubliez pas que, pour cela, vous devez être membre de réserve du syndicat.

Q35 *Quelles sont les prestations d'assurance collective offertes aux enseignants suppléants sous réserve des conditions indiquées ci-dessus?*

R. Les options d'assurance collective actuellement disponibles sont les suivantes :

- i. Assurance-vie
- ii. Assurance décès et mutilation accidentels
- iii. Soins médicaux complets et soins dentaires complets
- iv. Assurance maison

- v. Assurance automobile
- vi. Assurance voyage MEDOC®

Veillez contacter la compagnie d'assurance Johnson au 1-800-453-9543 pour connaître les options d'assurance les plus récentes.

Q36 *Faut-il faire une demande pour être couvert par ces assurances?*

R. Oui. Des formulaires de demande et des renseignements supplémentaires sont disponibles auprès de la compagnie d'assurance Johnson à nstu@johnson.ca ou en appelant le 902-453-9543 ou le 1-800-453-9543.

Q37 *Les enseignants suppléants cotisent-ils au régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse?*

R. Oui. Tous les enseignants, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou suppléants, cotisent au régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse. Les cotisations sont basées sur le salaire reçu. Le service ouvrant droit à pension est déterminé par le nombre de jours effectivement enseignés ou déclarés. Veuillez noter que les enseignants suppléants qui reçoivent une pension des enseignants de la Nouvelle-Écosse ne sont pas en mesure de continuer à cotiser.

Q38 *Aux fins de l'assurance-emploi, combien d'heures les enseignants travaillent-ils par jour?*

R. En accord avec le NSTU, tous les centres régionaux pour l'éducation et le CSAP déclarent que les enseignants travaillent des journées de huit (8) heures aux fins de l'AE.

Q³⁹ Quels sont les documents qui régissent les droits des enseignants suppléants?

R. Les droits des enseignants et des enseignants suppléants en ce qui concerne leur affiliation syndicale sont définis par la Constitution du NSTU (*Loi sur la profession enseignante*), le règlement intérieur, les ordres permanents, les politiques et les procédures opérationnelles du NSTU. Les droits des enseignants et des enseignants suppléants en ce qui concerne les négociations collectives sont définis dans la *Teachers' Collective Bargaining Act* (loi sur les négociations collectives des enseignants). Les droits et les responsabilités des enseignants et des enseignants suppléants en ce qui concerne l'emploi sont définis dans la *Loi sur l'éducation*, la convention collective provinciale des enseignants et les conventions collectives régionales avec les centres régionaux pour l'éducation ou le CSAP.

Q⁴⁰ Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

R. Vous pouvez trouver des renseignements destinés aux enseignants sur le site Web du syndicat : www.nstu.ca ou en appelant le NSTU au 1-800-565-6788 ou au 902-477-5621.

Bien que tous les efforts aient été déployés pour assurer l'exactitude de cette brochure d'information, elle ne constitue pas un document légal. En cas de divergence entre cette brochure et une convention collective, ou la constitution et le règlement intérieur du syndicat, ces derniers prévaudront.



Révisé en 2021

NOVA SCOTIA TEACHERS UNION

3106, route Joseph Howe
Halifax, Nouvelle-Écosse
B3L 4L7

***Nous vous invitons à faire part de
vos commentaires et de vos questions.***

*Veillez contacter la Division des
services aux membres du NSTU
en appelant le numéro sans frais
1-800-565-6788 ou par courriel
contractinfo@nstu.ca*